

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2011

COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION - (n° 3554)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 34, substituer à la phrase :

« Elle est publiée au *Journal officiel* dans le mois qui suit sa transmission au Premier ministre. »,

les deux phrases suivantes :

« L'article L.O. 4435-5 est applicable à cette délibération. Elle est publiée au *Journal officiel* dans le mois suivant l'expiration du délai de recours prévu à l'article L.O. 4435-5 ou la date à laquelle la délibération devient exécutoire en application de ce même article ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 35.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.